

FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 27 Novembre 2020

Date de la convocation : 23/11/2020

- Date d'affichage : 23/11/2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept novembre à 20 h 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Loisirs de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G. Carré, S. Melot, J. Chevallier, F. Bodinier, C. Ravé, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, D. Paillard, P. Bertin, B. Cronier, L. Bourgoïn, V. Massot, F. Daviau, C. Mellier, L. Coutard, J. Besnard, M.L Monnier formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : T. Berthel a donné pouvoir à L. Coutard

Nombre de membres :

Afférents : 19

Présents : 18

Qui ont pris part au vote : 19

M. Denis Paillard a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 16 octobre 2020 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 16 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Rapport sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement
- Budget Commune – Prévisions dépenses d'investissement 2021
- Budgets des Services Eau et Assainissement – Prévisions dépenses d'investissement 2021
- Budgets des Services Eau et Assainissement – Admission en non-valeur
- Fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire – Attribution du marché
- Instruction des autorisations d'urbanisme – Renouvellement de la convention de prestation de services avec Mayenne Communauté
- Personnel communal : contrats à durée déterminée, tableau des effectifs
- Informations et questions diverses

M. Le Maire informe le conseil municipal du report à une séance ultérieure de la délibération concernant le tableau des effectifs.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'Eau Potable Année 2019 n° 2020-11-01

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufra.nce.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Année 2019 2020-11-02

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public Assainissement.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufra.nce.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Budget « Commune » - Prévisions dépenses d'investissement 2021 n° 2020-11-03

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que le paiement des dépenses d'investissement du budget communal est autorisé après le 31 décembre et jusqu'au vote du prochain budget, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il propose d'ouvrir les crédits des opérations suivantes pour l'exercice 2021 :

Section d'investissement		
Article / Opérations	Libellé	Dépenses
2183 – 0244	Matériels de bureau et informatique	3 055,00
21318 – 0193	Salles sports et loisirs / autres bâtiments	31 200,00
21318 - 0277	Eglise	5 000,00
21318 - 297	Logements Gendarmerie	8 000,00
2151 - 299	Travaux voirie 2020	36 000,00
	TOTAL	83 255,00

Il est précisé que ces dépenses feront l'objet d'une ouverture de crédit rétroactive dès le vote du budget primitif 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Budgets Services Eaux et Assainissement Prévisions Investissement 2021 n° 2020-11-04

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que le paiement des dépenses d'investissement des budgets « Service des Eaux » et « Service Assainissement », est autorisé après le 31 décembre et jusqu'au vote du prochain budget, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il propose d'ouvrir les opérations suivantes pour l'exercice 2021 :

Service des Eaux :

Article / Opér.	Libellé	Dépenses €
21531-0041	Télégestion SIAEP Anxure et Perche	8 000,00
21531-53	Travaux sur réseau Eau Potable	5 000,00
2315 – 52	Station de pompage (mise en sécurité)	6 000,00
21561-48	Achats matériels divers	5 000,00
21311-46	Réservoirs La Frette	8 000,00
	TOTAL	32 000,00

Service Assainissement :

Article/Opér.	Libellé	Dépenses €
21351-36	Acquisition de matériel	4 000,00
2131-34	Etude diagnostic réseau EU	7 000,00
	TOTAL	11 000,00

Il est précisé que ces dépenses feront l'objet d'une ouverture de crédit rétroactive dès le vote du budget primitif 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Admissions en non-valeur – Budgets 2020 Service Eaux et Service Assainissement n° 2020-11-05

M. le Maire présente au Conseil Municipal, les demandes d'admissions en non-valeurs, sollicitées par la Trésorerie du Pays de Mayenne, concernant des factures impayées de 2018 à 2019 et consécutif à la clôture de liquidations judiciaires pour insuffisance d'actif.

Ces admissions en non –valeurs seront imputées à l'article 6542 « Créances éteintes » des budgets du Service des Eaux et du Service Assainissement, à savoir :

- **Budget « Service des Eaux » (abonnement et consommation eau potable) :**

<u>Montant HT</u>	<u>TVA 5,5 %</u>	<u>Montant TTC</u>
294,06 €	16,18 €	310,24 €
- **Budget « Service Assainissement » :**

<u>Montant HT</u>	<u>TVA 10 %</u>	<u>Montant TTC</u>
202,75 €	20,28 €	223,03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à passer les écritures, sur l'article 6542 « créances éteintes » sur les budgets du Service des Eaux et du Service Assainissement.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Restauration scolaire municipale – Fourniture de repas en liaison froide – Attribution du marché n° 2020-11-06

Monsieur le Maire rappelle la décision prise par le Conseil Municipal en date du 16 septembre 2020 de lancer une consultation en procédure adaptée pour la fourniture des repas en liaison froide du restaurant scolaire municipal.

La consultation des entreprises s'est déroulée du 6 octobre au 3 novembre 2020 via la plateforme de dématérialisation <http://www.mayennemarchespublics.fr> conformément à l'article R. 2137-7 du code de la commande publique.

Au terme de celle-ci, quatre entreprises ont déposé un dossier de candidature dont un est arrivé hors délai, par conséquent, ce dossier a été éliminé.

Comme prévu dans le règlement de consultation, les candidats ont été auditionnés le 18 novembre 2020 afin de permettre aux trois candidats de préciser leur offre technique et tarifaire. A l'issue de celle-ci, il a été décidé de ne pas solliciter de nouvelles offres aux candidats.

L'analyse des offres réalisée en fonction des critères, avec leur coefficient de pondération, conformément au règlement de consultation, classe la Société Océane Restauration SAS entreprise la mieux-disante. M. Le Maire propose donc au conseil municipal de retenir cette offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le rapport d'analyses des offres,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres,

DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise Océane Restauration S.A.S et **MANDATE** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer les pièces afférentes au marché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Urbanisme - Convention de mise à disposition par Mayenne Communauté du service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Martigné-sur-Mayenne
n° 2020-11-07

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoyait la fin progressive de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour répondre à cette évolution, un service commun a été créé au 1^{er} juillet 2015. Il s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Ce service est actuellement composé de 4 agents dont le responsable et 3 instructeurs et facture ses prestations à l'acte aux communes qui y adhèrent. Il convient de rappeler que ce service assure une prestation de service et que la délivrance des autorisations d'urbanisme reste du pouvoir du Maire.

Actuellement ce sont 32 communes qui adhèrent à ce service.

La précédente convention signée à compter du 1^{er} janvier 2017 était conclue pour 4 ans, il y a lieu de prévoir les nouvelles modalités de cette prestation de service assurée par Mayenne Communauté.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les modalités de fonctionnement de ce service commun ainsi que les tarifs définis dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le projet de convention ci-annexé,

VALIDE son adhésion au service commune de Mayenne Communauté pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

APPROUVE les modalités définies dans la convention ci-annexée à la présente délibération.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment pour signer ladite convention avec Mayenne Communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Convention de mise à disposition
par MAYENNE COMMUNAUTÉ
du service commun d'instruction des autorisations
et actes relatifs à l'occupation du sol
de la commune de**

Préambule :

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, a mis fin progressivement à la possibilité offerte aux communes de solliciter la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La Communauté de Communes, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer au 1^{er} juillet 2015 pour ses communes un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Ce service permet d'optimiser et mettre à disposition des communes des compétences et une expertise technique et juridique sur des dossiers d'une réelle complexité dans une logique de solidarité intercommunale cohérente et mutualisée d'instruction des demandes. La commune assure ainsi la protection de ses intérêts et garantit le respect des droits des administrés.

Les conventions en cours se terminant au 31 décembre 2020, il y a lieu de prévoir les nouvelles modalités de cette prestation de service assurée par Mayenne Communauté

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) ;
- L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus) ;
- ainsi que R.423-15 (autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires) à R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-4-1), qui dispose que «les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »

Entre :

MAYENNE COMMUNAUTÉ représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020,

Ci après désignée "Mayenne Communauté "d'une part

et

La commune de..... , représentée par son Maire en exercice..... dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci après désignée "La Commune" d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service commun de Mayenne Communauté pour l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes pour lesquels le Maire est compétent (R 423-14 CU), à l'exclusion des autorisations relevant de l'autorité de l'État

Il est entendu que la commune reste seule compétente de la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le service commun est désormais composé ainsi qu'il suit

- d'un responsable de service de catégorie B – filière administrative– Rédacteur territorial
- d'un instructeur des droits du sol de catégorie B - filière administrative – Rédacteur Territorial Principal 2^{ème} classe.
- d'un instructeur des droits du sol de catégorie C- filière administrative- Rédacteur Territorial
- d'un instructeur des droits du sol de catégorie C- filière administrative- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Le service commun urbanisme mutualisé, constitué de 4 agents, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du Directeur de l'Aménagement de la Mobilité et de l'Environnement, sont localisés dans l'hôtel de la communauté de communes.

Le Président de MC exerce à leur égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le service commun instruit pour les communes tout ou partie des actes et autorisations suivants, pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune à savoir:

1. Le permis de construire (PC/PCMI)
2. Le permis de démolir (PD)
3. La déclaration préalable (DP) dont les autorisations de clôture
4. Le permis d'aménager (PA)
5. Le certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) prévus au b de l'article L. 410-1b du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que l'instruction du certificat d'urbanisme d'information (CUa) de l'article L410-1 a) du code de l'urbanisme n'est pas concernée par cette convention, son instruction étant réalisée directement par la commune.

Les modifications apportées le cas échéant au code de l'urbanisme pendant la durée de validité de la présente convention, ne remettent pas en cause son application, qui se poursuit dans les conditions fixées à l'accord jusqu'au terme prévu à l'article 4 ci-dessous, en intégrant l'ensemble des nouveautés introduites par la loi.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Mayenne Communauté prend en charge les coûts résultant de l'activité du service instructeur (rémunération du personnel, logistique, logiciel, locaux, matériels, aide juridique éventuelle, etc.)

Mayenne Communauté facture aux communes concernées le coût lié à l'instruction des actes.

Les tarifs applicables et les modalités financières sont déterminés par le Conseil Communautaire.

A titre indicatif les tarifs actuels sont ceux arrêtés depuis le 1^{er} janvier 2017 selon un prix forfaitaire à l'acte basé sur la notion «d'équivalent permis de construire » des services de l'État qui avaient été pondérés selon l'activité sur la Communauté de Communes pour la période 2011/2014.

Ils s'établissent sur les bases unitaires suivantes :

- Certificat d'Urbanisme b : 61 €
- Déclaration Préalable : 106 €
- Permis de démolir : 121 €
- Permis de construire : 151 €
- Permis d'aménager : 182 €

Au vu des décisions du conseil communautaire, la facturation s'effectue semestriellement. Une 1^{ère} facture sera adressée aux communes en juillet pour le service rendu au cours du 1^{er} semestre de l'année N et en janvier de l'année N+1 pour le service rendu au cours du 2^{ème} semestre.

Article 4 : INSTRUCTION- Missions respectives du service commun Droit des Sols de MC et de la commune

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de déclarations préalables, de certificats d'urbanisme (R 410-3 CU) sont déposées en Mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Lorsque la décision est prise au nom de la commune, le Maire charge le service instructeur de procéder à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La mise à disposition du service commun porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur, jusqu'à la préparation du projet de décision. Le service instructeur intercommunal agit sous l'autorité du Président de MC et en concertation avec le Maire concerné. Il informe régulièrement la commune de toute démarche engagée au cours de l'instruction du dossier.

Le service instructeur de MC procède:

- ✓ A l'examen de la recevabilité,
- ✓ A l'examen du caractère complet du dossier,
- ✓ A la signature de :
 - la notification de la liste des pièces manquantes,
 - la notification des majorations et prolongations du délai d'instruction
 - bordereaux de consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet, hors consultation des services gestionnaires et réseaux
 - bordereaux de consultations facultatives des services compétents de la Communauté de Communes en matière d'urbanisme, aménagement, voirie, espaces verts, transports et déplacements, tri sélectif des déchets, ... Les observations émises dans le cadre de ces consultations sont soumises au Maire pour information,
- ✓ A la consultation de l'architecte conseil du service instructeur intercommunal, le cas échéant,
- ✓ A l'examen des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- ✓ A l'examen technique du dossier,
- ✓ A la réception téléphonique ou sur rendez-vous des pétitionnaires uniquement dans le cadre de demandes ayant fait l'objet d'une notification d'un incomplet
- ✓ A la rédaction du projet de décision et à l'envoi pour signature au Maire, accompagné le cas échéant d'une note explicative, et des dossiers supplémentaires
- ✓ A l'examen de la recevabilité des DAACT et si nécessaire aux demandes de pièces complémentaires

Le service instructeur intercommunal informe le Maire en cours d'instruction des notifications de demandes de pièces complémentaires et / ou de majorations de délais.

La commune :

- ✓ Accueille et informe le public, notamment sur les règles d'urbanisme applicables et sur l'avancement de l'instruction des demandes. Si une difficulté se présente, la mairie interroge le service ADS puis transmet les informations au demandeur. Celui-ci n'entre pas directement en contact avec les instructeurs afin d'éviter de mettre en porte-à-faux les différents intervenants.
- ✓ Délivre au demandeur le récépissé du dépôt de dossier ou de l'envoi de la demande dans les conditions définies aux articles R. 423-3 à -5 du Code de l'urbanisme; lui affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels applicables.
- ✓ Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis.
- ✓ Conserve un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne.
- ✓ Transmet les autres exemplaires de demandes et des dossiers au service instructeur intercommunal dans un délai de 3 jours ouvrés suivant le dépôt.
- ✓ Transmet un dossier à l'UDAP pour consultation dans la semaine qui suit le dépôt lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (Art. R.423-11-1 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Consulte les services gestionnaires (voirie / réseaux) susceptibles de demander des contributions (Art. R.423-52 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Fait part au service instructeur intercommunal de tous éléments en sa possession nécessaires à l'instruction (avis du Maire).
- ✓ Reçoit et transmet les pièces complémentaires demandées au service instructeur dans les meilleurs délais.

- ✓ Procède à la signature par le Maire de la décision.
- ✓ Procède à la notification de la décision aux demandeurs.
- ✓ Procède à la transmission au contrôle de légalité.
- ✓ Procède à l'affichage en mairie.
- ✓ Retourne au service instructeur un exemplaire du dossier comportant l'arrêté signé et les documents annexés à l'arrêté, dûment tamponnés ainsi que les récépissés de réception de la proposition de la décision par la mairie, de réception de la décision par le pétitionnaire et de réception du bordereau de transmission au contrôle de légalité.
- ✓ Transmet les éléments de calcul de la taxe d'aménagement aux services de l'État.
- ✓ Réceptionne les DOC et DAACT et les transmet au service instructeur avec les pièces annexes éventuelles.
- ✓ Assure le récolement.

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les délais réglementaires liés à la procédure d'instruction. Faute de transmission de la demande en nombre suffisant ou dans le délai imparti, le service instructeur intercommunal ne pourra être tenu responsable en cas de notification tardive de pièces manquantes ou d'absence de prolongation du délai d'instruction.

Il est rappelé que les tâches d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur Taxe d'Aménagement (TA) relèvent de la compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'INSTRUCTION

Conformément à l'article L. 423-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour l'instruction des documents confiés au service instructeur intercommunal, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents de la Communauté de Communes désignés par son Président.

La délégation de signature ne peut porter que sur les actes d'instruction et non sur les actes portant décision. La commune est systématiquement informée des courriers signés par le service commun.

Article 6 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par le service instructeur intercommunal et la commune qui reste seule responsable des archives des autorisations qu'elle a délivrées.

Article 7: ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES

Le service instructeur intercommunal assure à la commune en cas de besoin, la fourniture des renseignements d'ordre statistiques qu'il établit.

La commune fournit au service instructeur intercommunal en cas de besoin, les renseignements statistiques lui permettant le suivi des observatoires communautaires.

Le centre instructeur se charge de transmettre les statistiques demandées par les services de l'État pour l'établissement des fichiers SITADEL.

Article 8 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, INFRACTIONS PÉNALES

8.1. Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service instructeur intercommunal apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Il pourra fournir à la commune, en cas de besoin, une notice technique détaillée de l'instruction qui pourra servir d'appui à la réponse de la commune.

Toutefois, la Communauté de Communes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur intercommunal.

Il est rappelé que, en application de l'article R. 1614-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et qui ont souscrit un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques liés à l'exercice de cette compétence bénéficient à ce titre d'une attribution de la dotation générale de décentralisation à compter de la souscription du contrat.

8.2. Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur intercommunal porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiées.

8.3. Prise en charge d'honoraires d'avocat

La prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat incombe à la commune. Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 : RÉSILIATION - MODIFICATION - SUIVI

9.1. Entrée en vigueur:

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

9.2. Modification / Révision:

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire en concertation avec les communes adhérentes.

9.3. Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois, sur demande du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Pour la Commune de

Pour la Communauté de Communes,

Le MaireLe Président, Jean-Pierre LE SCORNET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,
Vu la délibération du 23 octobre 2020 fixant le taux de promotion,
Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Le grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe est créé à compter du 1^{er} décembre 2020 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 « charges de personnel ».

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2020.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Mme Françoise BODINIER, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal du Contrat Parcours Emploi Compétence conclu avec la Mission Locale permettant le recrutement de Melle PAUMARD Elise sur des missions d'assistance à l'équipe enseignante de l'école Galilée ainsi qu'à l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le contrat est établi sur une base de travail hebdomadaire de 20 heures, afin de permettre des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le contrat unique d'insertion proposé par la Mission Locale,

DONNE SON ACCORD pour conclure avec la Mission Locale un Contrat Parcours Emploi Compétence avec Melle PAUMARD Elise, dans les conditions précitées.

DIT que la rémunération sera imputée à l'article 64168 « Autres emplois d'insertion » du budget communal.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment pour signer le contrat Parcours Emploi Compétence avec la Mission Locale et le contrat de travail avec Melle PAUMARD Elise

Délibération adoptée à l'unanimité.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de prestation de services avec le Centre Départemental de Gestion (CDG), afin de recruter un agent contractuel pour assurer des missions administratives et financières 3 jours par semaine sur une durée de 3 mois.

La convention précise que l'agent est recruté par le CDG 53 sur le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe et placé sous la responsabilité du Maire. La commune s'engage à rembourser au CDG 53, la totalité du coût correspondant au salaire chargé de l'agent.

Le taux horaire qui sera appliqué est fonction du niveau de compétences et d'expériences de l'agent, soit 30 € de l'heure pour un agent qualifié, expérimenté et polyvalent. Ce tarif prend notamment en compte le traitement de base, les charges patronales, le supplément familial de traitement, le régime indemnitaire, les indemnités kilométriques, les formations ainsi que les frais de gestion administrative et financière.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de l'adhésion au service intérim territorial du CDG 53 afin de recruter un agent contractuel dans les conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler la convention de prestation de services avec le Centre Départemental de Gestion pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

MANDATE M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer la convention de prestation de services avec le CDG 53.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Informations et questions diverses

Projet Motte d'Aron – Réponse aux doléances des riverains

M. Le Maire fait lecture des courriers des doléances des riverains quant aux aménagements réalisés square de la Motte d'Aron. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir l'implantation des poteaux, tel que prévu dans le marché de travaux.

Désignation d'un élu référent

La Direction Départementale des Territoires de la Mayenne souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invite le Conseil Municipal à désigner un élu référent en sécurité routière. Cet élu aura un rôle transversal :

- pour porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les champs d'intervention suivants : urbanisme, aménagement, infrastructure, pouvoir de police ;
- pour mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation.

Des réunions régulières d'information et de partage d'expériences organisées par les services de la Préfecture apporteront les compléments nécessaires de culture sécurité routière pour mener à bien cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner M. Guillaume Carré, Maire, comme référent sécurité routière auprès des services de la Préfecture de la Mayenne.

Limitation de la vitesse en agglomération

M. le Maire souhaite engager une réflexion sur la mise en priorité à droite et de la limitation de la vitesse en agglomération.

Projet VALECO – installation d'une éolienne sur la commune

M. Le Maire informe le conseil du projet de la société Valéco d'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de la Bazouge-des-Alleux et Martigné, dont une éolienne envisagée serait implantée sur Martigné. Après présentation des impacts environnementaux, patrimoniaux et des nuisances eu égard aux riverains, notamment du lieu-dit «Le Petit Courmendon », le conseil municipal émet dans l'immédiat un avis défavorable et sollicite une présentation du projet au cours d'une prochaine séance du conseil.

Redevance d'occupation du domaine public

Vu le Code Général de la propriété de personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et son soumis au paiement d'une redevance ;

Il est proposé de fixer le montant de la redevance à 3,50 € le mètre carré à savoir :

Pour l'année 2020 et les années suivantes, concernant :

- Le Restaurant « Le Pourquoi Pas » pour une superficie de 10 m²,
- Bar – Pizzeria « Le Réconfort » pour une superficie de 20 m²,
- M. Pascal VINCELOT au lieu-dit « Corçu » pour une superficie de 6,40 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le tarif de la redevance tel que précisé ci-dessus.

Recensement de la population

M. Le Maire informe le conseil municipal du communiqué publié par l'INSEE reportant la campagne de recensement prévue initialement en janvier-février 2021 à 2022.

~*~*~*~

Commission Bâtiments - Urbanisme – Voirie – Environnement – S. Melot

Déclarations d'intention d'aliéner : Le Conseil municipal n'a pas émis d'observation particulière sur la DIA présentée par :

- Maître BLOT Olivier– Louverné - Vente d'un bien situé lot. des Gandonnières-rue spica appartenant aux Consorts COUTARD, vente à M. LAMBERT
- Maître Rémy LEROUX - Changé – Vente d'un bien situé 3 Rés. de l'Osier appartenant à M. GOURNAY et Mme AUBREE
- Maître Nicolas ROZEL – Montsûrs – Vente d'un bien situé 25 Rés. du Verger appartenant à M. et Mme FRANGEUL

Talus jouxtant l'école : Le talus séparant l'école de la parcelle située en contre bas nécessite beaucoup d'entretien et l'accès est compliqué. Aussi une réflexion doit être engagée afin d'améliorer cet entretien. Deux pistes sont envisagées : aménagement d'un enrochement avec une remise en état de la clôture et les enrochés longeant la clôture ; ou bien, construire un mur de remblai qui permettrait également d'agrandir la cour de l'école. La commission suggère de solliciter des devis auprès d'entreprise de travaux publics.

Eglise : Dans la perspective de la réalisation de travaux de réfection à l'église concernant la couverture de la petite chapelle, le traitement de fissures sur les murs, les voutes et le carrelage, ainsi que la mise aux normes électriques, il est envisagé de solliciter une participation financière du Département. Aussi, une visite de l'église a eu lieu le 19 novembre avec M. BUREAU chargé d'études – Conservateur des antiquités et objets d'art du Conseil Départemental, afin de déterminer l'éligibilité des aides éventuelles. M. BUREAU a conclu qu'il serait opportun de consulter un bureau d'études afin d'évaluer les risques éventuels.

Lotissement des Pléiades : Il est décidé de solliciter le cabinet Kaligéo pour chiffrer le coût de réaménagement du lotissement des Pléiades.

Commission Affaires scolaires - Jeunesse – F. Bodinier

Mme BODINIER dresse un point sur la situation en matière de ressources humaines, impactée par des absences pour raison médicale, c'est pourquoi il a été décidé de recruter un agent dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi à compter du 01/12/2020.

Commission Affaires sociales - J. Chevallier

M. CHEVALLIER précise qu'il a été fait le choix de maintenir tous les équipements sportifs et salles municipales fermés en attendant les nouvelles directives réglementaires de la Préfecture.

Il indique que les associations peuvent déposer leur dossier de demande de subvention pour l'année 2021 jusqu'au 8 janvier prochain.

Commission Communication et Attractivité du Territoire – T. Berthel

M. Berthel indique que le prochain bulletin municipal est en cours de rédaction et invite les commissions et associations à transmettre les éventuelles informations dans les meilleurs délais.

La commission travaille également sur l'élaboration d'un livret d'accueil destiné aux nouveaux arrivants sur la commune, en concertation avec l'imprimerie Solidaire.

Prochaine réunion du conseil municipal : Vendredi 11 Décembre 2020 à 20 h 30